

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

ARRETE PORTANT CREATION

DE LA COMMUNE NOUVELLE D'OSSELLE-ROUTELE

N° 25.2015.12-21-004

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi du 17 mai 2013 et par la loi du 16 mars 2015 (relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes) ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'OSSELLE en date du 4 décembre 2015 et de ROUTELLE en date du 27 novembre 2015, sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes d'OSSELLE et de ROUTELLE, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes d'OSSELLE et de ROUTELLE sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes d'OSSELLE et de ROUTELLE (canton de Besançon 6, arrondissement de Besançon).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom d'OSSELLE-ROUTELLE.

Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'OSSELLE sise 31 Grande Rue à Osselle.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 905 habitants pour la population municipale et à 918 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 millésimée 2012 - source INSEE).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle d'OSSELLE-ROUTELLE est administrée par un conseil municipal constitué des anciens conseils municipaux des communes d'OSSELLE et de ROUTELLE dans les conditions fixées aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant **21** membres répartis comme suit :

- OSSELLE : 10 membres ;
- ROUTELLE : 11 membres.

Lors du prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, et pour la durée de ce mandat, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Article 5 : Des communes déléguées, portant le nom des communes historiques, sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L. 2113-10 à L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 : La création de la commune nouvelle d'OSSELLE-ROUTELLE entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes d'OSSELLE et de ROUTELLE. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle d'OSSELLE-ROUTELLE est substituée aux communes d'OSSELLE et de ROUTELLE dans les établissements publics de coopération intercommunale suivants, dont ces communes étaient membres :

- la communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB) ;
- le syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Collège de Saint-Vit ;
- le syndicat d'électricité de l'agglomération bisontine ;
- le syndicat intercommunal du regroupement pédagogique des Trois Moulins ;
- le syndicat mixte de la Perception de Saint-Vit.

Article 8 : Outre son budget principal, seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets annexes suivants :

- Lotissement Pérouse ;
- Eau ;
- Assainissement.

Les régisseurs de recettes en fonction au 31 décembre 2015 dans les deux communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs de la commune nouvelle et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2016.

Article 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de SAINT-VIT.

Article 10 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'OSSELLE et de ROUTELLE relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi, qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 11 : Entre le 1^{er} janvier 2016 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, les anciens maires et les anciens adjoints conservent leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 12 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaires ou honoraires.

Article 13 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 14 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et les Maires d'OSSELLE et de ROUTELLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le présent arrêté fera également l'objet d'une transmission au ministère de l'Intérieur (bureau CLI2 de la Direction Générale des Collectivités Locales) pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française, et sera notifié à Mesdames et Messieurs :

- les Maires des communes d'OSSELLE et de ROUTELLE ;
- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, cités à l'article 7 du présent arrêté ;
- la Présidente du Conseil Régional de Franche-Comté ;
- la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs ;
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
- la Directrice Régionale des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'INSEE ;
- la Directrice des Archives Départementales du Doubs ;
- les Chefs de Service départementaux et régionaux de l'Etat ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Délégué Régional du Groupe La Poste.

A Besançon, le 21 DEC. 2015

Le Préfet



Raphaël BARTOLT